



Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2022-332

République Française
Département du Nord

Ville de Marly

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : STATIONNEMENT INTERDIT POUR TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'INTÉRIEUR (peinture, plâtrerie) 10 ET 12 RUE ROGER SALENGRO - 59770 MARLY

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-6, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et L325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de **Monsieur COLPAERT - 25 rue de l'Eglise - 59227 VERCHAIN-MAUGRÉ** visant à obtenir une autorisation de voirie sur le domaine public communal, face aux **10 et 12 rue Roger Salengro - 59770 MARLY** pour permettre le stationnement d'un utilitaire et d'une remorque afin de permettre les travaux d'aménagement d'intérieur **du 1^{er} au 31 décembre 2022**.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour faciliter les travaux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit devant les 10 et 12 rue Roger Salengro, 59770 MARLY, pour permettre le stationnement d'un utilitaire et d'une remorque. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

Article 2 : **Monsieur COLPAERT** aura durant cette période un emplacement exclusivement réservé.

Article 3 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place, par la Ville. La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1-8ème partie : signalisation temporaire).

Article 4 : **La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.**

Article 5 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, Monsieur COLPAERT, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétariat général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

Fait à Marly, 04/11/2022

Le Maire

Jean-Noël VERFAILLIE



